

Indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Références et modèles :

Code général de la fonction publique, article L714-13

Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Modèle de délibération (cf. dossier de saisine du CST)

Définition

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable, au bénéfice des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

La délibération doit être soumise à l'avis préalable du CST.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette indemnité, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

→ Article 2 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024

Montant et procédure

◆ L'ISFE est composée :

- d'une **part fixe**, déterminée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension (TIB + NBI).
- d'une **part variable**, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

◆ L'organe délibérant détermine :

- Pour la part fixe, **le taux individuel** appliqué au traitement indiciaire, dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximal réglementaire
Directeurs de police municipale	33%
Chefs de service de police municipale	32%
Agents de police municipale	30%

Gardes champêtres	30%
-------------------	-----

- Pour la part variable, **les critères** d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir, **la périodicité de versement** (cf. « modalités de versement) **et son montant plafond**, dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant maximal réglementaire
Directeurs de police municipale	9 500 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Gardes champêtres	5 000 €

→ Articles 3, 4 et 5 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024

→ Article 4 du décret n°93-863

La délibération est prise **après avis du Comité Social Territorial**.

Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement n'est **pas cumulable** avec d'autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (ISMF, IAT), à l'exception :

- Des IHTS, attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 (cf. fiche technique IHTS)
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

→ Article 6 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024

Modalités de versement

- ◆ La **part fixe** de l'ISFE est versée **mensuellement**.
- ◆ La **part variable** de l'ISFE peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond fixé par la délibération. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce plafond.

Régime indemnitaire antérieur

- ◆ Suite à la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire, si le montant indemnitaire mensuel perçu par un agent est inférieur à celui qu'il percevait au titre du régime indemnitaire antérieur, hors versement à caractère exceptionnel, **ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable**. Il est alors possible d'aller au-delà de la limite des 50% précitée, mais **dans le respect des montants-plafond de la part variable**.
- ◆ **L'ISFE se substitue à l'ancien régime indemnitaire**, composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Les décrets n°97-702, n°2000-45 et n°2006-1397 sont **abrogés à compter du 1^{er} janvier 2025**.